

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/MLT/3  
13 décembre 2001

(01-6319)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les  
procédures de licences d'importation

MALTE

La Mission permanente de Malte a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 6 novembre 2001.

### Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation est appliqué conformément au Règlement de 1969 relatif au contrôle des importations, qui a été publié en vertu d'un arrêté découlant de la Loi sur les approvisionnements et services (Cap. 117), laquelle dispose que le Ministre chargé du commerce peut prendre des règlements pour contrôler les importations. Le régime de licences est donc prescrit par la loi. La désignation des produits soumis au régime de licences relève de l'autorité ministérielle. Une copie du règlement modificatif doit être déposée à la Chambre des représentants lorsqu'un nouveau produit est ajouté à la liste ou qu'un produit en est rayé. La liste des marchandises d'importation contrôlée peut être modifiée selon que de besoin. Le régime peut être supprimé avec l'aval du Ministre.

### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence générale à vue est accordée pour l'importation de tous les produits autres que ceux qui figurent dans la liste annexée au règlement susmentionné. Une copie de la version actuelle officielle, et non révisée de la liste, publiée en 1990 sous forme d'Arrêté portant le n° 213 (comprenant toutes les modifications apportées suite à la publication des Arrêtés n° 52/1992, 27/1994, 35/1996, 19/1997, 6/1998, 267/1998 et 87/2001), figure en annexe.

3. Aucune mesure discriminatoire n'est appliquée à l'encontre des pays exportateurs. Les importateurs peuvent s'approvisionner dans n'importe quel pays, à l'exception de ceux qui sont visés par des sanctions commerciales imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

4. Alors qu'auparavant le régime de licences visait essentiellement à restreindre la quantité ou la valeur des importations pour permettre à l'industrie et à l'agriculture locales de se développer, il est aujourd'hui avant tout perçu comme un moyen de suivre de près des questions de santé, d'hygiène

---

<sup>1</sup> Le questionnaire figure à l'annexe du document G/LIC/3.

vétérinaire et de sécurité ainsi que d'autres questions analogues. À la suite de mesures prises ces dernières années, il a été jugé possible de libéraliser l'importation de tous les produits manufacturés, à l'exception de la dentelle faite à la main et des bijoux en argent ou or filigrané qui sont considérés comme des produits très sensibles. En ce qui concerne les produits agricoles, seul le poisson entier à l'état frais ou congelé reste soumis à un contrôle qualitatif à titre de mesure de sauvegarde consentie à l'industrie locale de la pêche. Les importations de blé, d'orge, de maïs et de certains produits pétroliers font exclusivement l'objet d'un commerce d'État.

5. Voir la réponse n° 1.

#### Modalités d'application

6. Les produits importés ne sont plus soumis à des contingents.

7. Sauf complications, les licences peuvent être délivrées le jour même de la présentation de la demande. Toutefois, les demandes de licences doivent être présentées avant que les commandes soient placées à l'étranger.

8. Sauf pour ce qui est de certaines marchandises dont l'importation est prohibée, les licences sont normalement accordées. Les refus sont généralement motivés et les requérants qui le souhaitent peuvent en appeler au Ministre chargé du commerce.

#### Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les ressortissants maltais et les sociétés locales habilitées peuvent demander une licence pour l'importation de marchandises à des fins commerciales.

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les importateurs qui demandent une licence sont tenus de fournir les renseignements suivants:

- a) nom complet et adresse du requérant;
- b) numéro d'enregistrement de l'importateur pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- c) pays d'origine des marchandises;
- d) pays à partir duquel les marchandises sont expédiées;
- e) estimation de la valeur c. et f. totale des commandes; et
- f) détails sur les marchandises devant être importées.

11. Lors de l'importation effective, un importateur est tenu de présenter la licence d'importation approuvée.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ni de redevance administrative.

13. La délivrance des licences n'est assortie ni du versement d'un dépôt ni d'un paiement préalable.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Normalement, les marchandises pour lesquelles une licence a été délivrée doivent être expédiées dans un délai de huit mois suivant la date de délivrance de la licence. Dans certains cas particuliers, la durée de validité des licences est plus courte mais elle est toujours raisonnable et n'empêche pas d'importer de quelque pays que ce soit. La durée de validité de la licence est normalement de huit mois, mais le Directeur du commerce a la faculté de la prolonger si une demande en ce sens lui est adressée.

15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences sont incessibles entre importateurs.

17. Les licences d'importation peuvent être subordonnées à des conditions qui visent essentiellement à protéger la santé, la sécurité, l'environnement et d'autres intérêts du même ordre.

#### Autres formalités

18. En dehors des licences, les importations ne sont assujetties à aucune formalité administrative, autre que celles qui sont liées au respect des conditions applicable pour les licences.

19. Les autorités bancaires remettent automatiquement des devises pour les marchandises qui doivent être importées sur présentation d'une pièce justificative.

ANNEXELISTE DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UN CONTRÔLE  
PAR VOIE DE LICENCES D'IMPORTATION

On trouvera ci-après une version officieuse révisée du Règlement de 1969 relatif au contrôle des importations, comprenant toutes les modifications apportées jusqu'au 17 avril 2001.

LOI SUR LES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES (CAP. 117)Règlement de 1969 relatif au contrôle des importations

(Arrêté n° 213 de 1990, tel que modifié)

LISTE		
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardeaux, vivants	
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine	
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine	
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	
01.06	Autres animaux vivants	
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	
02.04	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	
02.05	Viandes des animaux des espèces chevaline, azine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, azine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05	
02.08	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	
02.09	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	LN 35/96
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	
03.01	Poissons vivants	
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poisson et autre chair de poissons du n° 03.04	
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04	
03.04	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	

	LISTE	
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
03.05	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés; poudres de poissons propres à l'alimentation humaine	
03.06	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure	
03.07	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure	
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yogourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	
04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	LN 35/96
04.06	Fromages et caillebotte	
04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	
04.08	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
04.09	Miel naturel	
04.10	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	LN 35/96
05.05	Peaux d'oiseaux	
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	
07.02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	
07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassicas</i> , à l'état frais ou réfrigéré	
07.05	Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ) et chicorées ( <i>Cichorium spp.</i> ), à l'état frais ou réfrigéré	
07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	
07.07	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	
07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	
07.10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	

	LISTE	
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	
07.13	Pois cassés secs; haricots secs	
07.14	Topinambours et patates douces	
08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	
08.04	Figues, fraîches	
08.05	Agrumes, frais ou secs	
08.06	Raisins, frais ou sec	
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	
08.08	Pommes, poires et coings, frais	
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais	
08.10	Autres fruits, frais	
08.11	Fruits, congelés	
08.12	Pêches, poires, ananas et cocktails de fruits conservés dans une solution de conservation	
09.01	Café	
09.02	Thé	
09.03	Maté	
09.09	Graines d'anis et de fenouil	
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	
10.01	Froment (blé) et méteil	
10.02	Seigle	
10.03	Orge	
10.04	Avoine	
10.05	Maïs	
10.06	Riz	
10.07	Sorgho à grains	
10.08	Sarrasin, millet et alpestris; autres céréales	
11.01	Farines de froment (blé) ou de méteil	
11.02	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil	
11.03	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales	
11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	
11.08	Amidons et féculés; inuline	
11.09	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	
12.08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde	
12.13	Pailles et balles de céréales	
12.14	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	

LISTE		
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
15.01	Saindoux et graisses	
15.02	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine	
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinée, mais non chimiquement modifiée	
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinée, mais non chimiquement modifiées	
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinée, mais non chimiquement modifiée	
15.10	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions du n° 15.09	
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinée, mais non chimiquement modifiée	
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15.16	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	
15.17	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	
15.18	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommées ni comprises ailleurs	
16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	
16.04	Thon, préparé ou conservé	
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	
17.01	Sucres	
17.02	Sirops, succédanés du miel et sucres et mélasses caramélisés	
19.01	Mélanges et préparations pour la fabrication de crèmes glacées	
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	
19.05	Produits de la boulangerie, biscuiterie et pâtisserie; produits de la pâtisserie, même contenant un succédané	
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	

	LISTE	
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06	LN 35/96
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06	LN 35/96
20.06	Légumes confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	LN 35/96
20.08	Fruits confits, y compris cocktails de fruits en conserve, salades de fruits, pêches, poires et ananas	
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	
21.01	Succédanés du café, torréfié. Préparations de café et de thé à base d'extraits de café et de thé y compris le café instantané	
21.03	Sauces, condiments et assaisonnements composés	
21.04	Bœuf et poulet en cubes	
21.05	Crèmes glacées	
21.06	Mélanges de crèmes glacées, poudres pour crèmes glacées, garnitures de crème	
22.02	Jus de raisins, nectars de raisins; boissons non alcooliques contenant du lait ou des produits laitiers; boissons non alcooliques non contenues dans les bouteilles en verre	LN 40/92 LN 52/92
22.04	Vins, moûts de raisin	
22.05	Vermouths et autres vins de raisin frais	
22.07	Alcool éthylique (y compris les alcools dénaturés)	
22.09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre	
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons	
23.02	Sons, recoupes et autres résidus de mouture	
23.03	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	
23.04	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	
23.05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 23.04 ou 23.05	
23.07	Lies de vin; tartre brut	
23.08	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	



LISTE		
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac	
25.01	Sel	
25.22	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique	
25.23	Ciments	
25.24	Amiantes (Asbeste)	
25.29	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor	
25.30	Sulfures naturelles d'arsenic, strontianite et autres matières minérales; céramique cassée	
27.01	Houilles	
27.10	Produits pétroliers y compris l'essence, le diesel, le kérosène, les carburants d'aviation et les fuel oils; huiles lubrifiantes	
27.11	Gaz de pétrole liquides	
28.01	Fluor, chlore, brome et iode	
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	
28.03	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)	
28.04	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques	
28.05	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure	
28.06	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique	
28.07	Acide sulfurique; oléum	
28.08	Acide nitrique; acides sulfonitriques	
28.09	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques	
28.10	Oxydes de bore; acides boriques	
28.11	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques	
28.12	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques	
28.13	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce	
28.14	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)	
28.15	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium	
28.16	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	
28.17	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	
28.18	Oxyde d'aluminium (y compris corindon); hydroxyde d'aluminium	
28.19	Oxydes et hydroxydes de chrome	
28.20	Oxydes de manganèse	
28.21	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 pour cent ou plus de fer combiné évalué en Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub>	
28.22	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	
28.23	Oxydes de titane	
28.24	Oxydes de plomb; minium et mine orange	

LISTE		
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
28.25	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux	
28.26	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor	
28.27	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures	
28.28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites	
28.29	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates	
28.30	Sulfures; polysulfures	
28.31	Dithionites et sulfoxyates	
28.32	Sulfites; thiosulfates	
28.33	Sulfates; aluns; peroxydesulfates (persulfates)	
28.34	Nitrites; nitrates	
28.35	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates	
28.36	Carbonates; peroxycarbonates (percarbonates); ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium	
28.37	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes	
28.38	Fulminates, cyanates et thiocyanates	
28.39	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce	
28.40	Borates; peroxyborates (perborates)	
28.41	Sels des acides oxométalliques ou peroxyométalliques	
28.42	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques, à l'exclusion des azotures	
28.43	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux	
28.44	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits	
28.45	Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	
28.46	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux	
28.47	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	
28.48	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	
28.49	Carbures, de constitution chimique définie ou non	
28.50	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non	
28.51	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux	
29.01	Hydrocarbures acycliques	

LISTE		
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
29.02	Hydrocarbures cycliques	
20.03	Dérivés halogénés des hydrocarbures	
29.04	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés	
29.05	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.06	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.07	Phénols; phénol-alcools	
29.08	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénol-alcools	
29.09	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcool, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.10	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.11	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.12	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde	
29.13	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12	
29.14	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.15	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures et peroxyacides; et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.16	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.17	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.18	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.20	Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
29.21	Composés à fonction amine	
29.22	Composés aminés à fonctions oxygénées	
29.23	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides	
29.24	Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique	
29.25	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine	
29.26	Composés à fonction nitrile	
29.27	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	

	LISTE	
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
29.28	Dérivés organiques de l'hydrazine et de l'hydroxylamine	
29.29	Composés à autres fonctions azotées	
29.30	Thiocomposés organiques	
29.31	Autres composés organo-inorganiques	
29.32	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement	
29.33	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	LN 35/96
29.34	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	LN 35/96
29.35	Sulfonamides	
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques	
29.37	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones	
29.38	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	
29.39	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	
29.40	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 29.37, 29.38 ou 29.39	
29.41	Antibiotiques	
29.42	Autres composés organiques	
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, même pulvérisés; extraits à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparines et ses sels; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs	
30.02	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires	LN 35/96
30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail, à des fins vétérinaires	
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail, à des fins vétérinaires	
30.05	Ouates, gaze, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins vétérinaires	
30.06	Autres préparations et articles pharmaceutiques	

LISTE		
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
31.01	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement, engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés	
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques	
32.01	Extraits tannants d'origine végétale; tannins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	
32.02	Produits tannants organiques synthétiques et produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage	
32.03	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale	
32.04	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie	
32.05	Laques colorantes; préparations à base de laques colorantes	
32.06	Autres matières colorantes; préparations, autres que celles des n° 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	
32.07	Pigments, opacifiants et couleurs préparées, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenaille, de lamelles ou de flocons	
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; autres solutions	
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux	
32.10	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	
32.11	Siccatifs préparés	
32.12	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage du fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flocons, godets ou conditionnements similaires	
32.14	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture, enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	
32.15	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous forme solide	

	LISTE	
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	
33.02	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie	
33.03	Parfums et eaux de toilette	
33.04	Produits de beauté ou de maquillage pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucure ou pédicure	
33.05	Préparations capillaires	
33.06	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers	
33.07	Préparations pour le présilage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes	
34.01	Savon à barbe; savon de lessive; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon à barbe ou de savon de lessive, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon	
34.02	Agents de surfaces organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives et préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01	
34.03	Préparations lubrifiantes et préparations des types utilisés pour l'ensilage des matières textiles, l'huilage et le graissage du cuir ou autres matières	
34.04	Cires artificielles et cires préparées	
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustique, brillant pour métaux, poudres à récurer et préparations similaires	
35.01	Caséine, caséinate et autres dérivés des caséines; colles de caséine	
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines	
35.03	Gélatine (y compris celle présentée sous feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolles; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01	
35.04	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiniques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non en chrome	
35.05	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés (les amidons et féculs pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidon ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés	
35.06	Autres colles préparées	
35.07	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs	
36.01	Poudres propulsives	
36.02	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives	

LISTE		
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
36.03	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques	
36.04	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie	
36.05	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04	
36.06	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables	
38.01	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits	
38.02	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé	
38.03	Tall oil, même raffiné	
38.04	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucriées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil n° 38.03	
38.05	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huiles de pin contenant l'alphaterpinéol comme constituant principal	
38.06	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huile de colophane; gommes fondues	
38.07	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acide résinique ou de poix végétales	
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	
38.09	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	
38.10	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage et le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage et le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	
38.11	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales	
38.12	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	

LISTE		
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
38.13	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	
38.14	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	
38.15	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs	
38.16	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01	
38.17	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges	
38.18	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	
38.19	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumeux ou en contenant moins de 70 pour cent en poids	
38.20	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	
38.21	Milieux de culture préparés pour le développement de micro-organismes	
38.22	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n° 30.02 ou 30.06	LN 35/96
38.23	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels	LN 35/96
38.24	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques et des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs	LN 35/96
39.01	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires	
39.02	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires	
39.03	Polymères de styrène, sous formes primaires	
39.04	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires	
39.05	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires	
39.06	Polymères acryliques sous formes primaires	
39.07	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires	
39.08	Polyamides sous formes primaires	
39.09	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires	
39.10	Silicones sous formes primaires	
39.11	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	
39.12	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	



LISTE		
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
39.13	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	
39.14	Échangeurs d'ions à base de polymères des n° 39.01 à 39.13, sous formes primaires	
39.15	Déchets, rognures et débris de matières plastiques	
39.26	Boucliers	
40.14	Tétines en caoutchouc vulcanisé non durci	
40.16	Boucliers en caoutchouc non durci	
40.17	Boucliers en caoutchouc durci	
53.02	Chanvre ( <i>Cannabis Sativa L.</i> ), brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)	
53.05	Chanvre de Manille ( <i>abaca</i> ) (" <i>Musa textilis</i> "), brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre de Manille (y compris les chiffons ou les cordes déchirées ou effilochées)	
58.04	Dentelles à la main	
67.01	Peaux d'oiseaux	
68.10	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés	
68.11	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires	
68.12	Amiante (asbeste) travaillé en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n° 68.11 ou 68.13	
68.13	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières	
71.13	Bijoux en filigrane d'or ou d'argent	LN 19/97
71.14	Autres articles en filigrane d'or ou d'argent	LN 19/97
73.11	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fer ou en acier, d'une capacité supérieure à 5 kg	LN 19/97
78.01	Plomb sous forme brute	
78.02	Déchets et débris de plomb	
78.03	Barres, profilés et fils, en plomb	
78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb	
78.05	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb	
78.06	Autres ouvrages en plomb	
79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc	
82.11	Couteaux à découper, de boucher et de poissonnier	
84.05	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	
84.13	Pompes à eau d'une pression d'au moins 2 bars	LN 19/97
84.24	Extincteurs	

	LISTE	
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
85.01	Générateurs électriques	
85.02	Génératrices électriques	
85.13	Pointeurs laser	LN 6/98
85.17	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones	LN 35/96
85.20	Répondeurs téléphoniques	
85.25	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	
85.26	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	
85.27	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou un appareil d'horlogerie	
85.28	Récepteurs de télévision combinés à des récepteurs de radio	
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 85.25 à 85.28; équipement satellite et parties de ces appareils	LN 19/97
85.31	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple)	
85.35	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 volts	
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 volts	
85.43	Détonateurs (électriques); amplificateurs pour récepteurs de télévision	
85.44	Extension consistant en des fils isolés munis de pièce de connexion à l'une ou l'autre des extrémités et câbles munis de pièces de connexion à l'une ou l'autre des extrémités, dont la longueur excède les 3 mètres	
87.02	Véhicules automobiles de transport public	
87.03	Voitures de tourisme neuves et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course et véhicules de tous ces types qui ont moins de trois mois	LN 27/94
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	

LISTE		
Code du Système harmonisé	Marchandises	Modifié par
87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple), à l'exception des véhicules-citernes destinés à transporter du pétrole/de l'essence et des camions pour l'enlèvement des ordures	
87.06	Autres châssis utilisés des bus et camionnettes, équipés de leur moteur	LN 19/97
87.10	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	
87.16	Remorques et semi-remorques	LN 19/97
90.20	Masques à gaz	
93.01	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches du n° 93.07	
93.02	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 93.03 ou 93.04	
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple)	
93.04	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07	
93.05	Parties et accessoires des articles des n° 93.01 à 93.04	
93.06	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	
93.07	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	
95.03	Jouets en forme de fusils, de pistolets et d'autres armes	
95.04	Machines de jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton et leurs parties	LN 19/97
95.05	Articles pour carnaval; sabres, pistolets et armes	
95.07	Lests en plomb	LN 19/97
95.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques, ménageries et théâtres ambulants	